

ARRETE n°2020-391 en date du 23 mars 2020

Objet : Urbanisme – PLU - Commune de Paray-Vieille-Poste – Arrêté de mise à jour du Plan Local d'urbanisme

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L.5219-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R.213-4 à R.213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R. 431-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement public territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération du Conseil de l'Établissement public territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont en date du 26 janvier 2016 portant poursuite des procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme engagées par les communes membres ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Paray-Vieille-Poste approuvé en date du 24 septembre 2013 et modifié le 27 mai 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

Vu l'arrêté cadre n°2019-DDT-SE-227 du 1^{er} juillet 2019 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;

Considérant les enjeux du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Bièvre, à savoir reconquérir les milieux naturels, améliorer la qualité de l'eau, maîtriser le ruissellement des eaux pluviales, limiter le risque d'inondations et valoriser le patrimoine bâti et paysager de la Bièvre ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Paray-Vieille-Poste ;

Arrête :

Article 1 : Des servitudes sont imposées sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre situé sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste, conformément au dit schéma.

Article 2 : Le projet de SAGE prévoit le recours aux documents d'urbanisme pour la mise en application d'un certain nombre de prescriptions/recommandations du PAGD concernant notamment :

- la continuité latérale, en intégrant, d'une part, le tracé de la Bièvre (cf. disposition 13) et, d'autre part, un objectif de marge de recul par rapport aux cours d'eau (cf. disposition 15) ;
- les zones humides (cf. disposition 17) ;
- la préservation des champs d'expansion des crues (cf. disposition 42) ;
- la gestion des eaux pluviales des projets d'aménagement, via l'intégration de l'objectif de « zéro rejet » dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs, ou, en cas d'impossibilité technique à le garantir, la réduction du ruissellement (cf. disposition 48).

Seule cette dernière disposition concerne le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste (91)

Article 3 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai au plan local d'urbanisme de la commune de Paray-Vieille-Poste conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur les emplacements réservés à cet effet sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste, pendant une durée minimale d'un mois. Il est établi sur 4 pages et comprend l'annexe suivante : arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/219 du 18 octobre 2018. En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sera communiquée à la direction Départementale des Finances publiques de l'Essonne

Article 5 :

Madame le Maire de Paray-Vieille-Poste et Monsieur le Directeur général des services de l'Etablissement public territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (Service de l'urbanisme et du bâtiment durable (PCAJ) et Service de la planification et de l'aménagement durable (MT T12)) et à Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne.

À Orly, le

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le :
Envoyé en préfecture le :
Affiché le :